

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0288 du 25/09/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0288, relative à la réalisation d'un projet de remplacement d'une remontée mécanique sur la commune de Le Monétier-les-Bains (05), déposée par SCV Domaine skiable, reçue le 16/08/2018 et considérée complète le 27/08/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/08/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 43a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à remplacer le télésiège du Cibouit dans la station de Serre-Chevalier ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la capacité de transport de passagers (limitée en phase d'exploitation à 1400 passagers/h à 2 m/s) et de changer le sens de montée, ce qui nécessite de :

- élargir le layon (axe décalé de 4,5 m en gare aval), sans nécessité de défrichement ;
- démonter, retourner et remonter le local de commande en gare amont ;
- optimiser le local de commande en gare aval ;
- démonter huit pylônes de ligne ;

Considérant que le projet conserve globalement les caractéristiques générales du télésiège existant (axe légèrement décalé vers l'aval, câble identique, conservation de la localisation des gares amont et aval) ;

**Considérant la localisation du projet** à une trentaine de mètres de la Znieff de type I "*Versants ouest de la montagne des agneaux et du pic de Clouzis – têtes de Sainte-Marguerite – grand lac de l'Eychauda*", et de la Znieff de type II "*partie nord-est du massif et du parc national des Erins – massif du Combeynot – massif de la Meije orientale – Grande ruine – Montagne des agneaux*" ;

Considérant que l'inventaire naturaliste concernant l'avifaune est en cours au moment du dépôt du dossier ;

Considérant qu'une partie de l'emprise du projet se trouve dans le projet de périmètre de protection immédiate (PPI) de la source de Cibouit selon l'Agence régionale de la santé (ARS), et que le

pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de l'ARS ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à étudier les effets cumulés** du présent projet avec celui du remplacement du télésiège du col de l'Eychauda (gares amont localisées à 50 m l'une de l'autre) dans le cadre de l'étude d'impact dédiée en cours de réalisation, et que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences sur l'environnement seront prévues dans ce cadre ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en oeuvre les mesures suivantes :**

- planter les pylônes en évitant les habitats d'espèces à enjeux ;
- équiper les câbles de dispositifs anti-collision adaptés selon les conclusions de l'étude de l'avifaune en cours de réalisation ;
- limiter les volumes de déblais / remblais nécessaires pour agrandir la piste de départ et d'arrivée du télésiège ;
- mettre en place un plan de gestion des déchets pour la phase de déconstruction des équipements existants ;
- soigner l'intégration paysagère des gares amont et aval ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de remplacement d'une remontée mécanique situé sur la commune de Le Monétier-les-Bains (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCV Domaine skiable.

Fait à Marseille, le 25/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

  
Marie-Thérèse BAILLET

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

- **Recours gracieux :**  
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- **Recours hiérarchique :**  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

